



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles**

**Arrêté préfectoral n° SIDPC 2022-02 fixant les modalités du port du masque
dans le département de Maine-et-Loire**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi modifiée n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire, modifié par le décret n° 2022-10 du 5 janvier 2022 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis sanitaire rendu par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Vu l'ordonnance 460002 du Conseil d'État en date du 11 janvier 2022 ;

Considérant qu'il est constaté une dégradation continue des indicateurs sanitaires depuis le début du mois d'octobre 2021 au niveau national ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Maine-et-Loire, et notamment la reprise de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que le territoire de Maine-et-Loire présente au 07 janvier 2022, un taux d'incidence moyen supérieur à 1 000 cas positifs pour 100 000 habitants, soit un taux très supérieur au seuil d'alerte fixé à 50 cas positifs pour 100 000 habitants ; que le Maine-et-Loire présente un taux de positivité supérieur à 19 % et un taux de reproduction (R) du virus de 1,8 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et notamment du variant OMICRON devenant prépondérant ;

Considérant que le port du masque constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et susceptible de propager le virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II. de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin modifié, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le port d'un masque de protection est obligatoire à partir du mercredi 12 janvier et jusqu'au lundi 31 janvier 2022 inclus sur l'espace public des communes du département de Maine-et-Loire pour toutes les personnes de onze ans ou plus.

Article 2 – L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe 1 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.
- Sur les bords des cours d'eau, aux parcs, aux forêts et espaces naturels – en dehors de tout rassemblement caractérisé par une forte concentration de personnes ;
- à toute personne pratiquant une activité sportive ;
- aux déplacements à vélo ;
- aux conducteurs circulant en deux-roues motorisés et portant un casque avec visière baissée .

Article 3 – L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté s'applique en journée de 7h00 à minuit.

Article 4 – L'arrêté préfectoral SIDPC n°2021-135 du 15 décembre 2021 fixant les modalités de port du masque dans le département de Maine-et-Loire est abrogé ;

Article 5 – Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière en fonction de l'évolution des indicateurs sanitaires et des préconisations de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire .

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (135 €) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (475 €) ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes Cedex 01 ou via le site « <https://citoyens.telerecours.fr> »).

Article 8 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, la sous-préfète de l'arrondissement de Saumur, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, les maires des communes de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal d'Angers et à Madame la Procureure de la République près le tribunal de Saumur.

Angers, le 12 janvier 2022

Le Préfet


Pierre ORY

